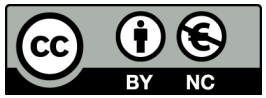

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – LES VIOLENCES MORALES

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
222-14-3 CP : **violences psychologiques**	Sans aucune considération de la qualité de la victime. **Violences psychologiques par renvoi aux dispositions des violences physiques.**		
222-33-2 CP : **harcèlement moral au travail** : **Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel**.	**Toute personne** (pas nécessairement supérieur hiérarchique, possible collègue). **Infraction d'habitude** : agissements répétés. **Infraction formelle** réputée consommée même en l'absence de tout résultat dommageable.		2 ans + 30 000€.
222-33-2-1 CP : **harcèlement moral au sein du couple**. **Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.**	Extension à l'ex concubin, ex conjoint ou ex partenaire.		**ITT ≤ 8J ou aucune ITT** : 3 ans + 45 000€ **ITT > 8J ou mineur était présent et y a assisté** : 5 ans + 75 000€.
222-33-2-2 CP : **autres formes de harcèlement moral** : **Le fait de harceler une personne par**	Possible par plusieurs personnes : • **Qui agissent de manière concertée** ou à l'instigation		**- ITT ≤ 8J ou aucune ITT :** 1 an + 15 000€.

des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.	de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. • **Qui, même en l'absence de concertation**, **savent** que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.		**- ITT > 8J ou commis sur un mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable, sur Internet ou lorsqu'un mineur était présent et y a assisté** : 2 ans + 30 000€. **- 2 circonstances aggravantes** : 3 ans + 45 000€
222-14-4 CP : **mariage forcé.**	**Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République**.		3 ans + 45 000€.
222-15 CP : **administration de substances nuisibles**.	**Administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui**. **Peu importe la nature exacte et le procédé d'administration** des substances. Ne doivent pas être mortifères. Si selon les cas, elle peut entrainer la mort = empoisonnement + administration substances nuisibles. **Lien de causalité certain** entre le moyen utilisé et le résultat constaté. Peut entrainer la mort de la victime en cas de complication ou de fragilité de la victime.	**Connaissance du caractère nuisible = sous-entend la volonté de porter atteinte à l'intégrité**. Exclusion : erreurs.	Renvoi articles 222-7 à 222-14 CP.
222-16 CP : **appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui.**	**Harcèlement téléphonique = violences s'il est établi que les actes ont été de nature à créer un choc émotif.** Pour appels téléphoniques malveillants : **pas besoin ITT ou atteinte quelconque à son intégrité physique ou psychique**.		1 ans + 15 000€.

	Pas besoin que les appels touchent directement la victime (répondeur ou autre destinataire). **Réitération des appels** (2 appels successifs même effectués à des destinataires différents = réitération). **Extension aux envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques**.		
222-16 CP : **agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.** R623-2 CP : **bruits et tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.**	**Tapage : les bruits ont lieu à l'intérieur des habitations pendant la nuit dès lors qu'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité d'au moins 1 personne**.	**Volonté de porter atteinte à la tranquillité d'autrui pour agressions sonores**. **Pas besoin de volonté de nuire pour contravention. Mais conscience du trouble causé.**	Confiscation possible de la chose qui a servi ou était destiné à commettre infraction.
222-33-3 CP : **happy slapping**.	**Constitue un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité d'autrui, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions énumérées.** **Extension à la diffusion de l'enregistrement. SAUF information du public ou preuve de justice.**		Puni des mêmes peines que les articles mentionnés.